

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes~de~Haute~Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Juin 2016

2016-30

Parution le vendredi 17 juin 2016

## RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-30

**Juin 2016****SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE**

**Arrêté préfectoral n°2016-168-001 du 16 juin 2016** autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée « Tour Cycliste de Haute Provence » du 17 au 19 juin 2016 **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2016-169-001 du 17 juin 2016** autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée « l'Effort Vauban », le 19 juin 2016 **Pg 10**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le 16 juin 2016

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO  
Tél. : 04.92.36.72.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
mel : [sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016-168-001**  
autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée  
"Tour Cycliste de Haute Provence"  
du 17 au 19 juin 2016

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-039-001 du 8 février 2016 donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée par M. Christian GIRARD, président de l'association du Tour des Communautés de Communes de Haute Provence, en vue d'organiser la course cycliste intitulée "Tour cycliste de Haute-Provence" du 17 au 19 juin 2016 ;

VU les parcours (annexes I, II, III) et la liste des motards et des signaleurs (annexe IV et V) ;

VU l'arrêté n°16.359 de la commune de Digne-les-Bains portant dispositions en matière de stationnement, pour le départ de la manifestation ;

VU l'arrêté de circulation n°81-2016 de la commune de Peyruis ;

VU l'arrêté n°2016-298 de la commune de Manosque ;

VU l'arrêté n° 2016-13 de la commune de Saint-André-les-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2016-028 de la commune de Villeneuve ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le sous-préfet de Forcalquier, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président du parc naturel régional du Verdon et les maires concernés ;

SUR proposition du sous-préfet de Castellane ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - M. Christian GIRARD, président de l'association "Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course cycliste intitulée "Tour Cycliste de Haute-Provence" les 17, 18 et 19 juin 2016, selon les trois étapes suivantes :

.../...

- 1<sup>ère</sup> étape : Digne-les-Bains – St André les Alpes, d'une distance de 115 kilomètres se déroulant le vendredi 17 juin 2016 ; les communes traversées sont : Digne-les-Bains, Chaudon-Norante, Barrême, Castellane, Saint-Julien du Verdon, Thorame-basse, Thorame-haute et Saint-André-les-Alpes.
  - 2<sup>ème</sup> étape : Peyruis - Villeneuve, d'une distance de 118,3 kilomètres se déroulant le samedi 18 juin 2016 ; les communes traversées sont : Peyruis, Montlaux, Sigonce, Forcalquier, St Etienne les Orgues, Ongles, Lardiers, Banon et Villeneuve.
  - 3<sup>ème</sup> étape : Manosque – Manosque d'une distance de 111,3 kilomètres se déroulant le dimanche 19 juin 2016 ; les communes traversées sont : Manosque, Dauphin, Mane, Liman, Ongles, Banon, Revest-du-Bion, Simiane-la-Rotonde, Carniol, Vachères et Reillanne.
- D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la fédération française de cyclisme.

**ARTICLE 2** - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 3** – Une priorité de passage étant demandée, le régime de priorité sera donc inversé au droit des carrefours suivants où la présence de signaleurs voire des forces de l'ordre est indispensable :

- dans Barrême (giratoire RN 202 / RN 85 / RD 4085) ;
- à Saint-Julien du Verdon (carrefour RD 955 / RN 202) ;
- tous les carrefours giratoires dans Saint-André-les-Alpes ;
- au droit des alternats de circulation,

Les points nécessitant une attention particulière et qui seront obligatoirement tenus sont les suivants :

#### 1<sup>ère</sup> étape

- rond-point Barrême,
- rond-point Castellane,
- intersection RD 956 / RN 202 Saint-Julien du Verdon,
- traversée de Saint-André-les-Alpes,
- intersection RD 955 / RD 52 Thorame-Haute,
- intersection RD 52 / RD 2 Thorame-Haute,
- Arrivée St André les Alpes.

#### 2<sup>ème</sup> étape

- départ Peyruis,
- intersection RD 4096 / RD 101 Peyruis,
- intersection RD 951 / RD 416 Montlaux,
- agglomération Sigonce,
- intersection RD 116 / RD 12 Lurs,
- agglomération Forcalquier,
- traversée St Etienne les Orgues,
- agglomération Banon,
- intersection RD 51 / RD 5 Banon,
- arrivée à Villeneuve.

#### 3<sup>ème</sup> étape

- traversée Dauphin,
- traversée Mane,
- intersection RD 4100 / RD 950 Forcalquier,
- traversée Banon,
- intersection RD 950 / RD 18 Revest du Bion,
- traversée Simiane la Rotonde,
- traversée Reillanne,
- intersection RD 14 / RD 4100

.../...

L'organisateur devra informer par tout moyen et au moins 8 jours avant la manifestation tous les usagers de la route et les riverains des communes traversées du passage de cette épreuve.

Il sera mis en place des signaleurs porteurs de chasuble à haute visibilité et de piquets K10, en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours ainsi qu'au départ et à l'arrivée des trois étapes afin d'assurer la sécurité des concurrents et pour ne pas créer de perturbations de la circulation routière.

Les zones réservées aux ravitaillements devront être aménagées et identifiées comme telles afin de garantir la sécurité des concurrents.

Les participants et accompagnateurs devront respecter les prescriptions du code de la route notamment celle relative à la circulation sur la partie droite de la chaussée sous le régime de priorité de passage. Les 14 motocyclistes privés chargés d'assurer la sécurité de l'épreuve ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique leur permettant de stopper et de faire stationner des véhicules arrivant à contre-sens ou sur les axes adjacents. A ce titre, le renfort de 6 motocyclistes de la gendarmerie pourra recourir, en cas de nécessité, à ces dispositions.

**ARTICLE 4** – En outre, l'organisateur devra :

- procéder, à l'issue de la manifestation, à l'enlèvement des débris éventuels en bordure des routes départementales et nationales. Cette collecte devra être située hors sites Natura 2000, sur une portion réduite du parcours, en amont des points de ravitaillement La chaussée et ses abords doivent être rendus dans leur état initial : toutes les interventions de remise en état restent à la charge du pétitionnaire.
- faire respecter les arrêtés départementaux et municipaux destinés à réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire relevant de leurs compétences respectives lors du passage de la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours ;

**ARTICLE 5** - Le dispositif de sécurité mis en place, et maintenu pendant toute la durée de la manifestation, devra comprendre :

**Assistance sécurité :**

- commissaires,
- 2 voitures ouvrees avec gyrophare, clignotants et haut-parleur,
- responsable sécurité : Mr Alain DELPLANQUE,
- 15 signaleurs et cibistes,
- 14 motards privés (les motards du sport),
- 6 motards de la gendarmerie,
- zones réservées aux publics.

**Assistance médicale :**

- 1 médecin : Docteur GALMICHE,
- 1 ambulance chaque jour,
- 1 équipe de secouristes agréée Sécurité Civile par le SIDPC 04, équipée de matériels de 1<sup>er</sup> secours, d'immobilisation, de traumatologie et un DAB, conformément au Référentiel National des Missions de Sécurité Civile.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 6** - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

.../...  
3

**ARTICLE 7** - Le balisage et la signalétique biodégradables seront utilisés et enlevés rapidement et en intégralité après la fin de la manifestation.

Lors du balisage et dé-balisage, les organisateurs doivent strictement respecter la législation quant à l'utilisation des véhicules à moteurs au sein des espaces naturels.

**ARTICLE 8** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité (y compris météorologiques) ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions

que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 9** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 1<sup>er</sup> janvier 2016 avec le Cabinet Verspieren.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

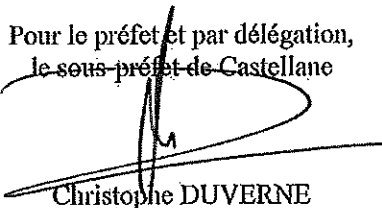
- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
  - soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 11** – le sous-préfet de Castellane, le sous-préfet de Forcalquier, le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian GIRARD, président de l'association du Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence, dont copie sera transmise pour information :

- au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- au directeur interdépartemental des routes Méditerranée,
- au directeur du centre régional d'information et de coordination routières,
- au chef du service médical d'urgence,
- au président du parc naturel régional du Verdon

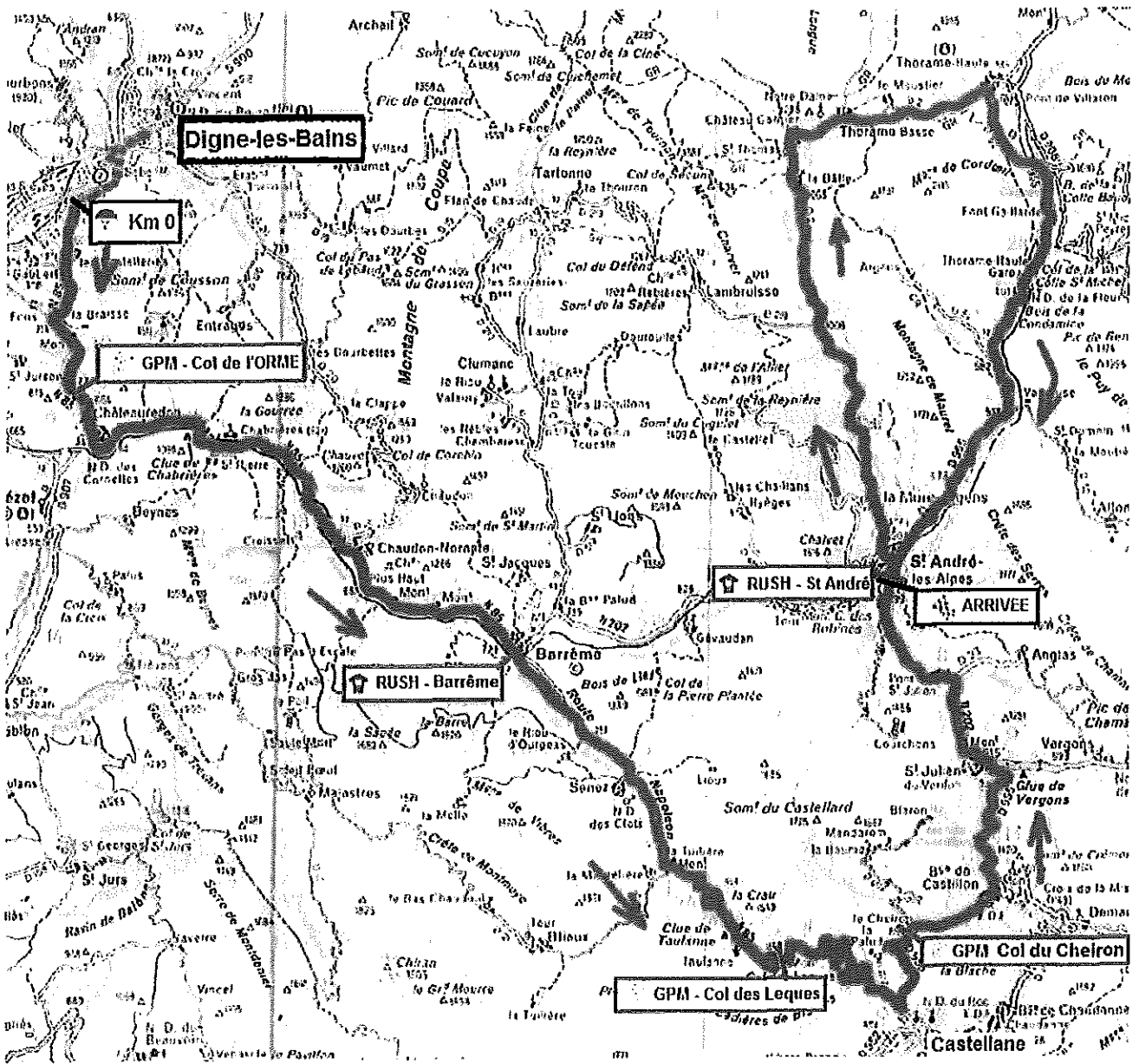
et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castellane

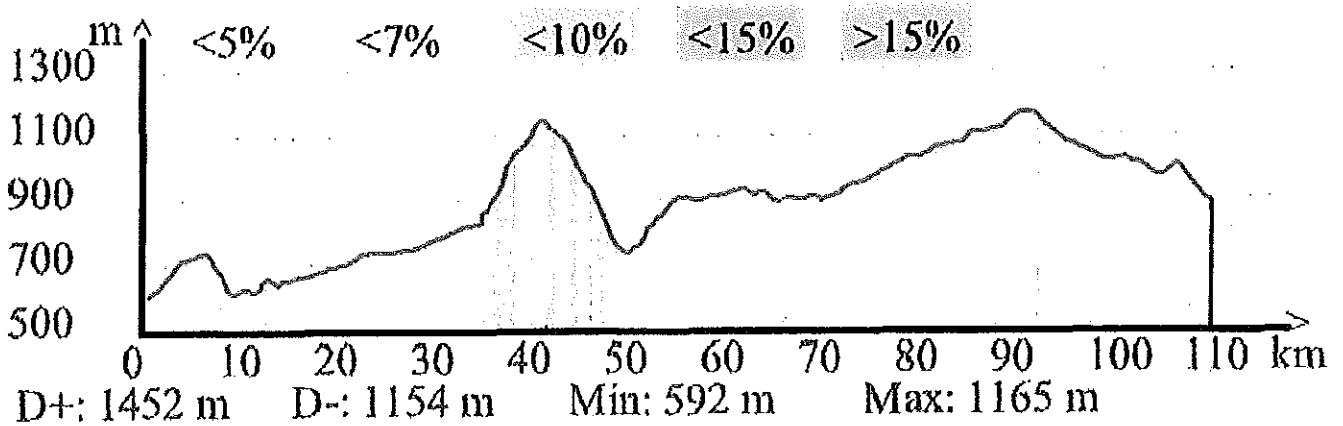


Christophe DUVERNE

Etape 1 : DIGNE LES BAINS / ST-ANDRE LES ALPES

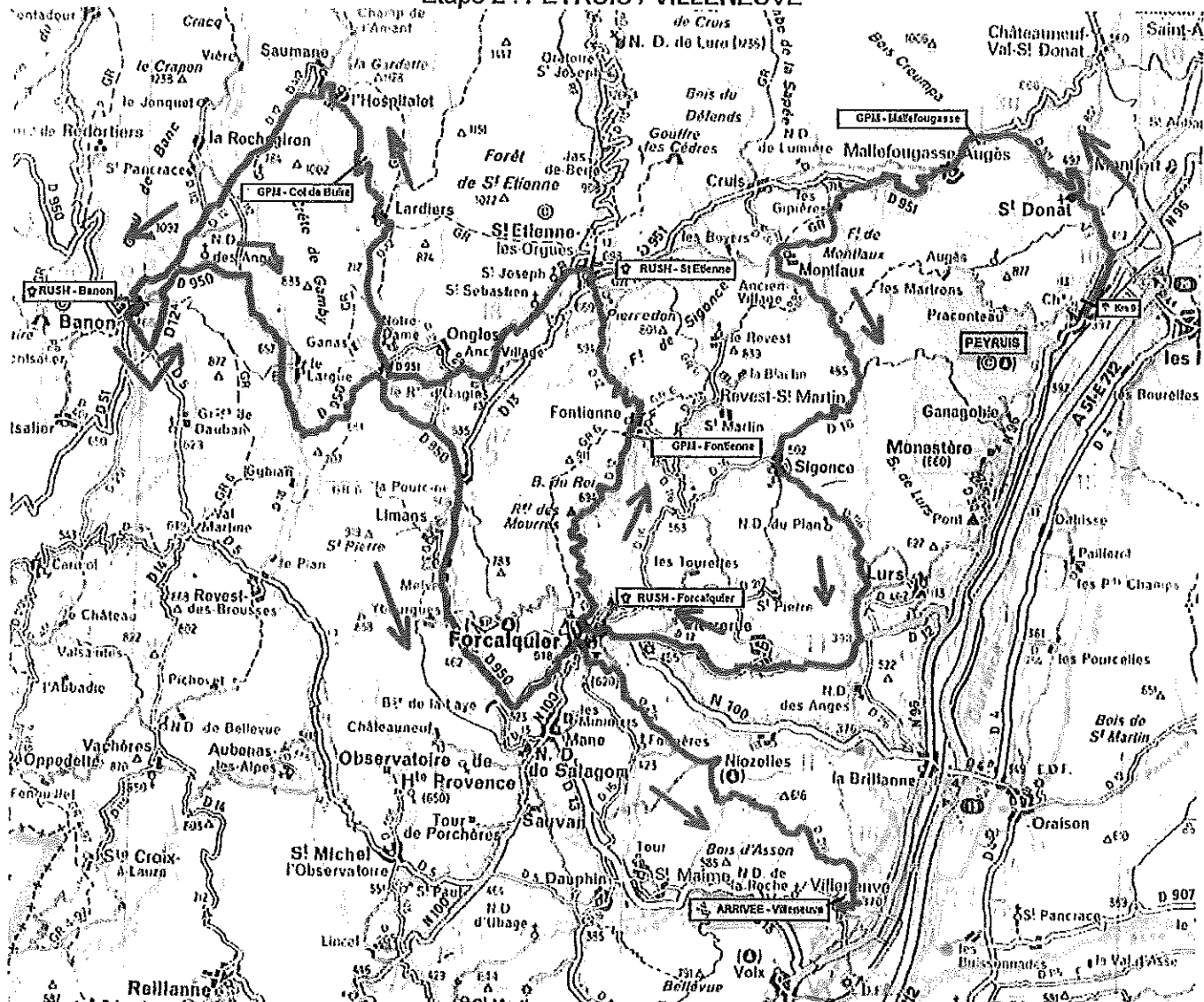


110.638 (km) : Digne-les-Bains -> Saint-André-les-Alpes

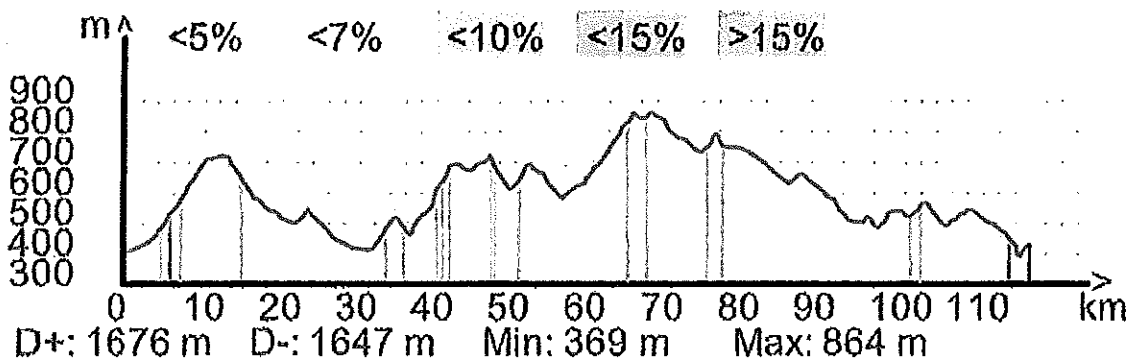


5

Etape 2 : PEYRUIS / VILLENEUVE

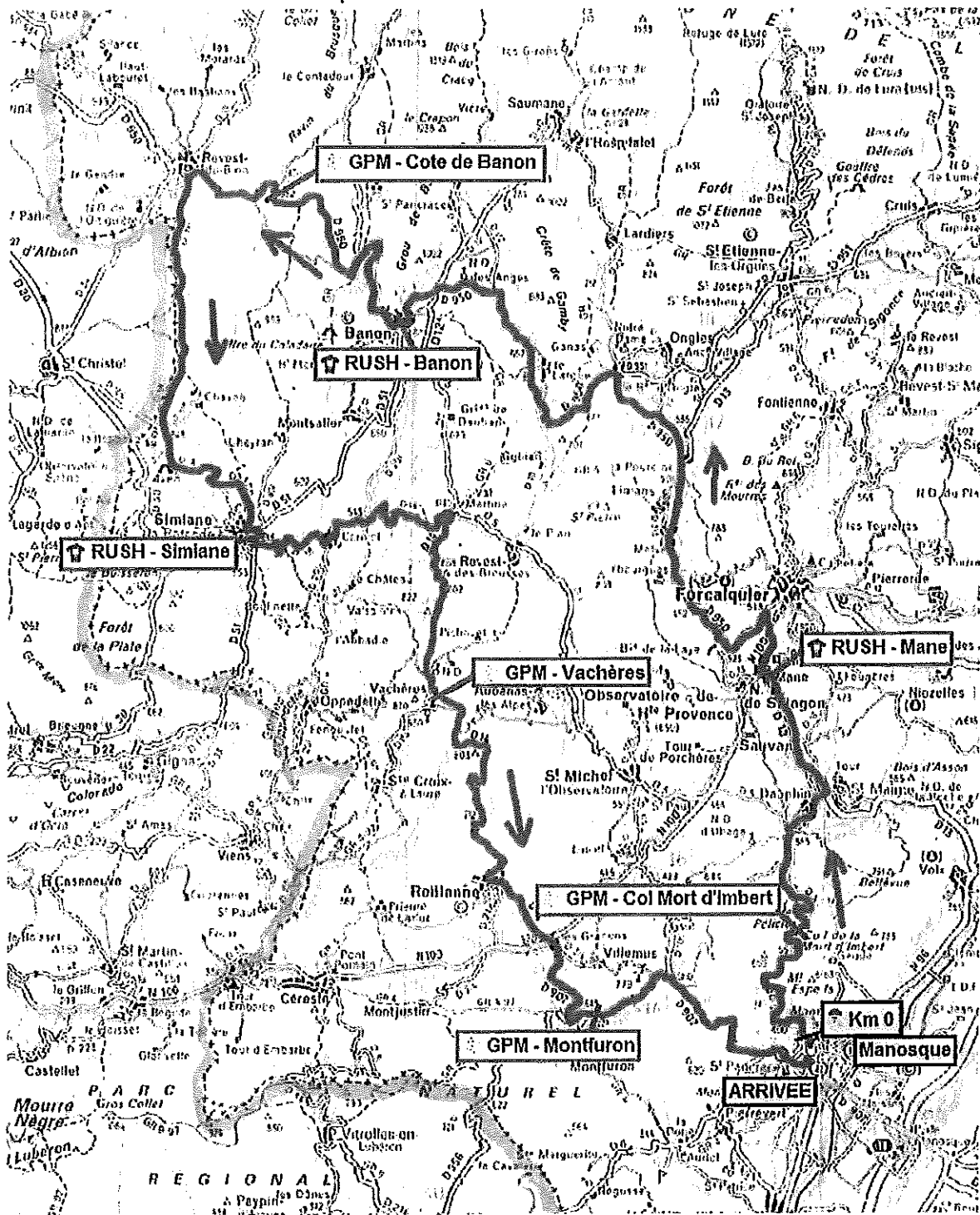


118.386 (km) : Peyruis -> Villeneuve

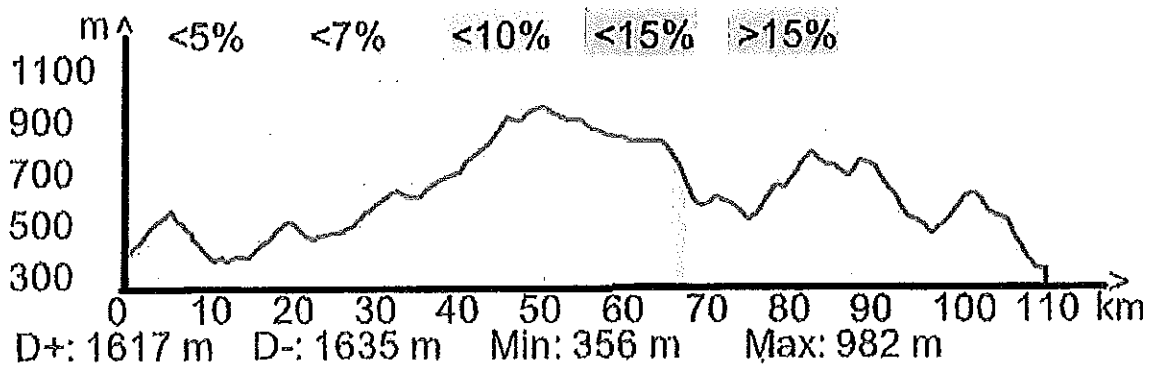




Etape 3 : MANOSQUE / MANOSQUE



111.351 (km) : Manosque -> Manosque



## LISTE DES SIGNALEURS

NOM	Prénom	Date de Naissance	N° de Permis de Conduire
DUPERRET	GUY	05.11.57	77055h 30030h
BANCTEL	ALAIN	15.08.45	309207
THUILLET	CHRISTOPHE	09 03 76	147143 191 022
BECUWE	NATHALIE	20 08 69	900 459 561 572
LEVERNEY	MICHEL	23 09 53	850 221
REY	CELINE	27 10 87	031 226 300 601
PELLET	GUY		250 180
PICONL	MICHEL		770 904 300 235
LECLERQ	ANTONY		051 104 300 232
STEFANOVITCH	HERI		740 904 300 329
BONET	RUBENS		891 204 310 098
GOIROND	FRANCOIS		830 80h 300 026
BOGGIANO	JOSEPH		900 50h 310 085
MAHINE	JEROME		911 20h 310 137
MONDINE	MICHEL		090 404 300 250
GANDIOLI	JEROME		890 20h 0091



# LES MOTARDS DU SPORT

Association loi 1901 - Agrément n° 0133098042 Préf. des B.D.R.  
 Siret n° 485 218 528 00019 - Affiliation FFC n° 2113189  
 Affiliation UCI n° FRA18421006

Tableau de presence : 15 motos

TOUR DE HAUTE PROVENCE du 17 au 19 juin 2016

Philippe Fernaldez  
 National FFC Motard Sécurité  
 Membre de la Commission Sécurité  
 des Asiles Européennes des Cyclo-sportives  
 Tel : 06 16 83 36 80  
 Email: l.bismotard@clubmed.fr

	NOM	PRENOM	NAISSANCE		ADRESSE	PERMIS DE	CATEGORIE
			DATE	LIEU		CONDUIRE	
1	LABBELEFRANC	PHILIPPE	23/05/1956	PARIS	54A TRAVERSE CHANTE PERDRIX 13010 MARSEILLE	19032	A
2	BRULIN	FRANCK	12/07/1965	NEUILLY S / SEINE	350 RUE GALINETTE 83400 HYERES	820876301458	A
3	CERESUELA	MARC	25/06/1965	PERPIGNAN	3 RUE DES MIMOSAS 30870 CLARENSAC	83076521010	A
4	CHAUTARD	MICHEL	22/09/1949		3 ALLEE FRANCIS BLANCHE 83400 HYERES	48562	A
5	CONFAIX	JEAN LUC	15/07/1955	CHATENAY MALABRY	129 AVENUE DE LA ROSE 13013 MARSEILLE	9233672A	A
6	DELIE	JEAN JACQUES	19/05/1957	HAUMONT	643 CHEMIN DE LA LAUZE 13300 SALON DE PROVENCE	750784230009	A
7	DELIE	JEAN SEBASTIEN	08/04/1987	AIX EN PROVENCE	9 CHEMIN DU SOLEIL 13113 LAMANON	40113300475	A
8	HUMBERT	FRANCK	08/11/1965	DOULLENS	262 AVENUE DE L'EUROPE 84380 MAZAN	841159562174	A
9	KRASNOPOLSKI	FABRICE	15/07/1977	ST MARTIN D'HERES	242 RUE PIERRE MENDES France 04130 VOLX	931104300218	A
10	LANFROY	JEAN MICHEL	02/07/1957	POITIERS	11 RUE MARIUS BRIATA 13012 MARSEILLE	750963210055	A
11	LEPAGE	PATRICK	27/10/1958	PARIS	2751 AVENUE DE LA RESISTANCE 83000 TOULON	760783210708	A
12	LEROYER	FRANCIS	25/01/1955	PARIS	23 RUE SAENS 13001 MARSEILLE	150878	A
13	MARAJO	DENIS	01/09/1956	SFAX / TUNISIE	6 TRAVERSE DE LA TOUR SAINTE 13014 MARSEILLE	780713312156	A
14	METCHE	MICHEL	07/03/1953	ARLES	24 LE MAILLANE 13127 VITROLLES	9330038B74	A
15	WINZENRIETH	PATRICE	09/09/1954	GONDREXANGE	HLM LA BLOCARDE 83400 HYERES	314869	A



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO  
Tel : 04.92.36.77.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 17 juin 2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016-169-001

autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée  
"l'Effort Vauban", le 19 juin 2016

### **LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE** **Chevalier de la Légion d'honneur** **Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du Sport,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la route,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-039-001 du 8 février 2016 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,  
**Vu** la demande formulée par M. MATHIEU Gilbert, Président de l'Association « Union sportive de la Blanche », à l'effet d'organiser une course pédestre intitulée "l'Effort Vauban", le 19 juin 2016,  
**Vu** le parcours de l'épreuve (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),  
**Vu** les consultations et avis émis par le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président du conseil départemental, le maire de Seyne-les-Alpes et le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
**Vu** l'avis émis par M. le Co-Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade des Alpes-de-Haute-Provence,  
**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Monsieur MATHIEU Gilbert, Président de l'Association « Union sportive de la Blanche », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée "l'Effort Vauban", le 19 juin 2016, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après :

Course pédestre de 12 km ou 24 km sur routes et pistes forestières autour du village de Seyne-les-Alpes. Le départ sera donné devant la maison des jeunes et l'arrivée s'effectuera au Fort Vauban. Un parcours randonnée découverte de 7 km empruntant partiellement le tracé de la course pédestre et visite du village a également lieu.

.../...

**ARTICLE 2** - L'organisateur devra :

- prévoir une signalisation temporaire indiquant aux automobilistes la présence de coureurs à pied ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ;
- veiller au respect par les concurrents, qui ne disposent pas de privatisation de la route, du code de la route.

**ARTICLE 3** - Une attention particulière sera portée lors des deux traversées de la RD 900. Les signaleurs seront porteurs de chasuble à haute visibilité, de brassards « course » et de piquets K 10 et une signalisation spécifique sera mise en place afin d'informer les automobilistes de la présence de coureurs à ces deux endroits.

La signalisation d'approche, en amont de la traversée devra être mise en place et être conforme aux dispositions du code du sport (titre III – manifestations sportives – chapitre II – section 1).

Aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. Aucun marquage au sol ne sera autorisé. L'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 4** - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

**Assistance sécurité :**

- 1 responsable sécurité : M. Gilbert MATHIEU
- 25 signaleurs équipés de 4 quads, d'une moto et d'un véhicule léger,
- 1 agent de la police municipale muni d'un véhicule,
- couverture transmissions par radios.

**Assistance médicale :**

- 2 postes de secours,
- 1 équipe de sapeurs-pompiers équipés d'un VSAV et d'une VLHR seront présents lors de la manifestation sous convention avec le SDIS 04.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 5** - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

**ARTICLE 6** - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

**ARTICLE 7** - Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- ne pas abandonner de détritiques, rubalises et gobelets même bio-dégradables dans les espaces naturels et procéder, à défaut, à leur enlèvement dès la fin de la manifestation, un constat pourra être fait par le service forestier ;
- ne poser qu'un balisage provisoire (fléchage, prohibition du balisage à la peinture) à **enlever dès la fin de la manifestation** ;
- respecter les parcs de contention des animaux d'élevage (ne pas toucher au fils délimitant les parcs ;
- privilégier les traversées des cours d'eau par les ponts et les passerelles existants. A défaut, mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle provisoire, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents
- respecter la réglementation relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels.

Il conviendra de ne pas utiliser d'engins motorisés sur les voies, chemins et sentiers privés, non ouverts à la circulation publique par les membres de l'organisation, (accompagnants, ouvriers, signaleurs, suiveurs, presse) et le public. Seuls les services de la gendarmerie, de police, de secours (pompiers, médecins) et les inspecteurs de l'environnement dérogent à cette réglementation durant leurs missions.

Les organisateurs veilleront à obtenir l'autorisation écrite de chaque propriétaire dont le foncier est traversé par l'itinéraire et les tenir à disposition du service instructeur et des inspecteurs de l'environnement.

**ARTICLE 8** - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 9** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également les maires de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 10** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 14 mars 2016 avec la Compagnie ALLIANZ ASSURANCES.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 12** - le sous-préfet de Castellane, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agencéedépartementale de l'Office National des Forêts, le maire de Seyne-les-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur. MATHIEU Gilbert  
Président de l'Association « Union sportive de la Blanche »  
Maison des Jeunes  
04140 Seyne-les-Alpes

dont copie sera transmise pour information à :

- Monsieur Michel MANE -Co-Président de la C.D.C.H.S.
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

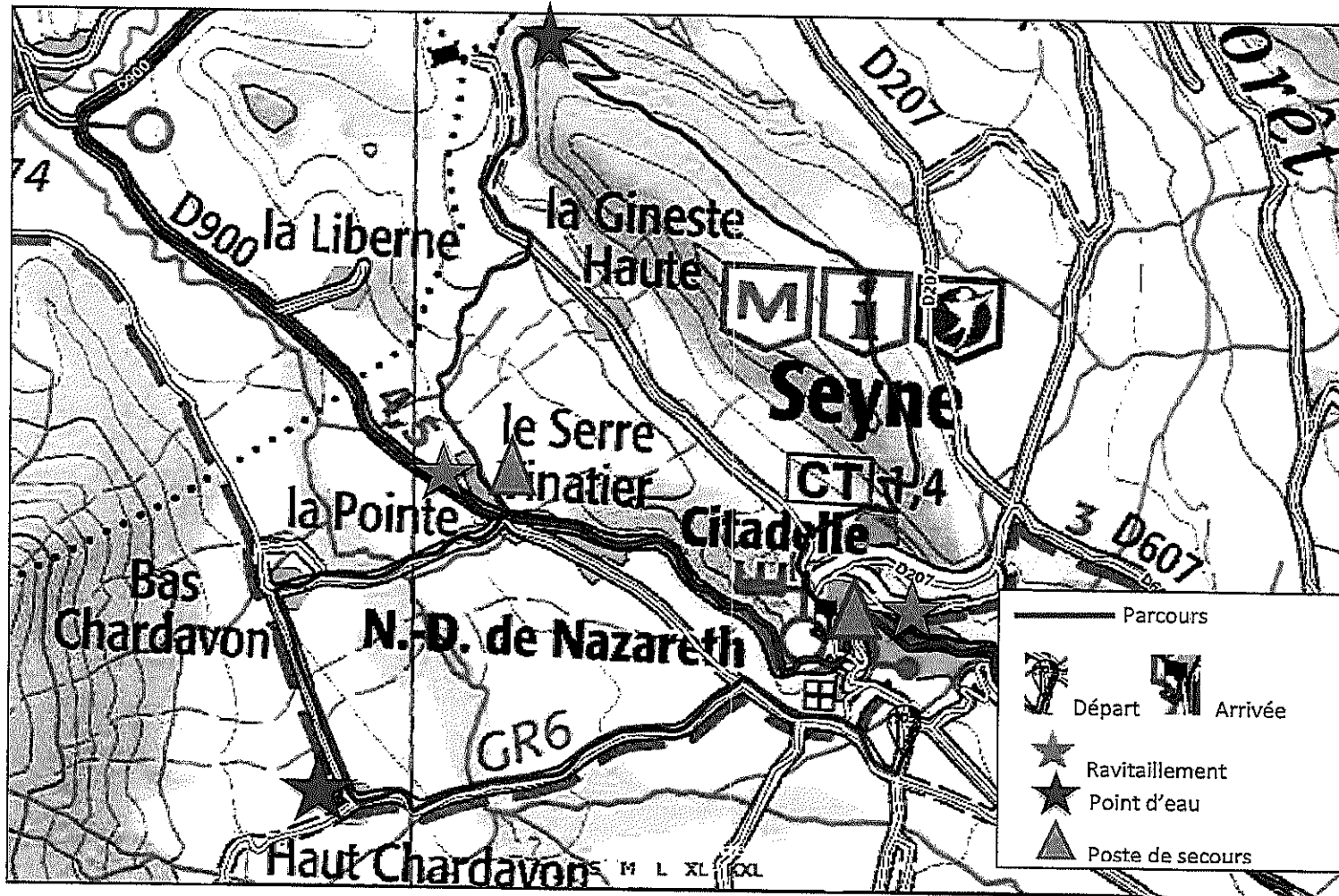
et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castellane,

  
Christophe DUVERNE



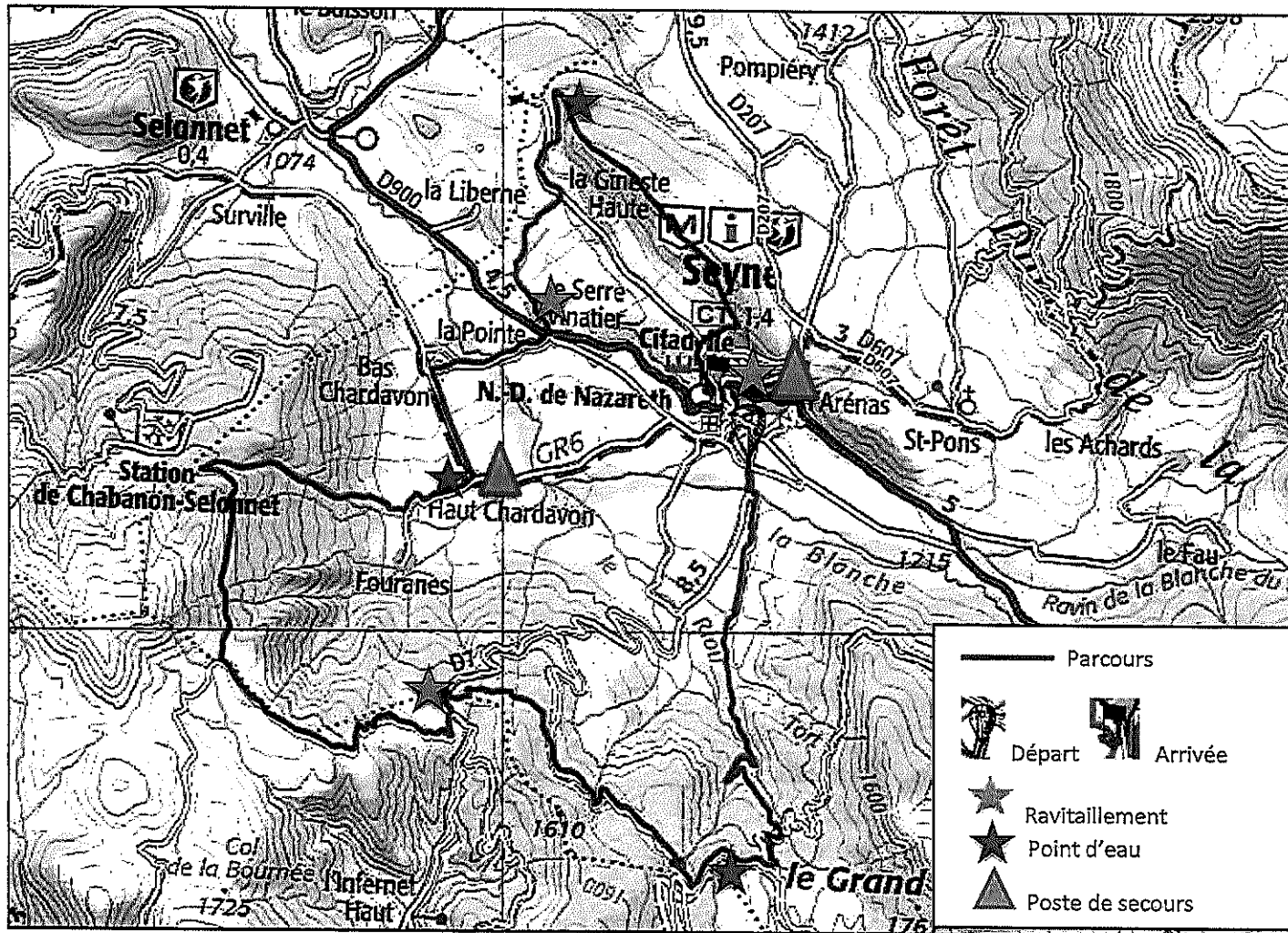
# L'EFFORT VAUBAN PARCOURS 12km - SEYNE LES ALPES – dimanche 19 juin 2016 – 6<sup>ème</sup> Edition







# L'EFFORT VAUBAN PARCOURS 24km - SEYNE LES ALPES – dimanche 19 juin 2016 – 6<sup>ème</sup> Edition



EFFORT VAUBAN \_ 19 JUIN 2016  
LISTE DES SIGNALEURS

	Nom	Prénom	Numéro de permis de conduire
1	Tron	Serge	780813330127
2	Guieu	Jean-Pierre	91145
3	Mathieu	Gilbert	770104300320
4	Chauvin	Philippe	761253200047
5	Daumas	Nancy	010504300053
6	Denaix	Claude	781092111083
7	Martin	Ludovic	930204300218
8	Savornin	Mireille	150256
9	Labeille	Corinne	751113313322
10	Rey	Brigitte	841026310213
11	Gilbert	Julien	940204300129
12	Jaubert	Gérard	44993
13	Jaubert	André	50838
14	Denaix	Alain	8558
15	Freyche	Pierre	890133220732
16	Boumazza	Alexandre	770713311851
17	Salipa	Régine	781013315779
18	Popard	Michèle	780454301191
19	Charrier	Patrice	920604300031
20	Léonard	Thérèse	T051689 (permis belge)
21	Martinez	Jean-Louis	85015
22	Guieu	Jean-Baptiste	090804300147
23	Gueusquin	Laurence	
24	Reynaud	Frédéric	911105200084
25	Richaud	Sophie	941104300060

Fait le 15 mars 2016  
A Seyne les alpes